Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2022
(OR. en)

9602/1/22
REV 1

ECOFIN 514
UEM 133
SOC 322
EMPL 212
COMPET 412
ENV 511
EDUC 197
RECH 313
ENER 232
JAI 770
GENDER 73
ANTIDISCRIM 55
JEUN 86
SAN 321

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Nº doc. préc.:	ST 9601/22
Objet:	Recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2022 à l'intention de chaque État membre, portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés

Recommandations par pays

Conformément aux dispositions relatives au Semestre européen, la Commission a présenté au Conseil, le 23 mai 2022, vingt-sept recommandations de recommandation du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2022 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés.

Ces recommandations combinent des recommandations en matière d'économie et d'emploi sur la base de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des avis du Conseil concernant les programmes de stabilité et de convergence sur la base de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1466/97, ainsi que, dans certains cas, des recommandations sur les mesures de prévention des déséquilibres macroéconomiques prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1176/2011.

Compte tenu du fait que les recommandations relevant de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE font partie intégrante des recommandations par pays et que leur contenu est indissociable de celui du pacte de stabilité et de croissance, la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE devrait s'appliquer aux deux parties des recommandations.

À l'issue du processus préparatoire au niveau du Comité, le Conseil procédera à l'adoption formelle des textes définitifs après que le Conseil européen les a approuvés, conformément à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE.

Les recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2022 et portant avis du Conseil concernant les programmes de stabilité ou de convergence actualisés figurent dans les documents énumérés à l'annexe de la présente note.

ANNEXE

BELGIQUE:	9736/22
BULGARIE:	9738/22
TCHÉQUIE:	9740/22
DANEMARK:	9743/22
ALLEMAGNE:	9745/22
ESTONIE:	9747/22
IRLANDE:	9749/22
GRÈCE:	9751/22
ESPAGNE:	9754/22
FRANCE:	9756/22
CROATIE:	9758/22
ITALIE:	9759/22
CHYPRE:	9760/22
LETTONIE:	9761/22
LITUANIE:	9762/22
LUXEMBOURG:	9763/22
HONGRIE:	9764/22 + COR 1
MALTE:	9765/22
PAYS-BAS:	9766/22
AUTRICHE:	9767/22
POLOGNE:	9769/22
PORTUGAL:	9770/22
ROUMANIE:	9771/22
SLOVÉNIE:	9772/22
SLOVAQUIE:	9773/22
FINLANDE:	9774/22
SUÈDE:	9775/22